
APPEL D'OFFRES

pour des

aliments pour taureaux préparés selon la formule du client

District de North Battleford
North Battleford (Saskatchewan)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-14-S034

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Endos de la page couverture)

OBJET : ALIMENTS POUR TAUREAUX PRÉPARÉS SELON LA FORMULE DU CLIENT – District de North Battleford

1. Introduction et portée

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) désire obtenir des ALIMENTS POUR TAUREAUX PRÉPARÉS SELON LA FORMULE DU CLIENT et sous forme de granule « à l'état sec » pour les taureaux appartenant à AAC, et les faire livrer aux divers pâturages situés dans le District de North Battleford.

2. Demandes de précisions

Veillez adresser les demandes de précisions à :

Annette Haider, Agente des contrats principale intérimaire
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Téléphone : 306-523-6544

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

Toute demande de précisions concernant le présent appel d'offres doit être présentée par écrit à la personne susmentionnée au plus tard le 31 octobre 2013 à 12 h (heure locale de Regina). Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

3. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier le présent appel d'offres avant la date limite de la présentation des propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

4. Date limite de présentation de l'appel d'offres

L'autorité contractante DOIT recevoir la proposition au plus tard à **14 h (heure Regina) HNC, le 12 novembre 2013** à l'endroit indiqué ci-dessous. L'enveloppe renfermant la proposition doit être adressée et étiquetée comme suit :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
300-2010, 12^e avenue
REGINA (SK) S4P 0M3

**ALIMENTS POUR TAUREAUX PRÉPARÉS SELON LA FORMULE DU CLIENT
– District de North Battleford**

Les propositions tardives ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

5. Propositions soumises par voie électronique

Les propositions soumises par télécopieur ou par courrier électronique seront acceptées.

6. Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse au présent appel d'offres.

7. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas considérées comme des taxes applicables aux fins du présent appel d'offres.

8. Rejet des soumissions

Le Canada se réserve le droit de rejeter toute soumission s'il est dans son intérêt de le faire.

9. Documents de référence

Les appendices suivants font partie de l'appel d'offres :

- A – Modalités;
- B – Soumission de la proposition;
- C – Exigences relatives aux attestations.

Les annexes suivantes font partie de l'appel d'offres :

- A – Besoin;
- B – Dossier de soumission.

MODALITÉS

APPENDICE A

1. Cette commande, y compris les présentes conditions générales, constitue le contrat entier entre le gouvernement du Canada et l'entrepreneur, et aucune variation de celui-ci, quel que soit le texte ou les conditions de l'acceptation de l'entrepreneur, ne vaudra, sauf si le gouvernement du Canada y consent spécifiquement par écrit. Aucune coutume locale, générale ou commerciale ne sera censée modifier les conditions mentionnées aux présentes. Lorsque le contexte l'exige, le mot « marchandise » comprend les services.
2. Les marchandises seront reçues par le gouvernement du Canada, sous réserve de l'inspection finale et de l'approbation du destinataire, s'il en est, désigné sur la commande, et s'il n'est pas ainsi désigné, de toute personne autorisée par le gouvernement du Canada. Les marchandises jugées défectueuses ou non conformes aux spécifications pourront être renvoyées à l'entrepreneur aux frais de ce dernier.
3. Comme supplément et non en remplacement des conditions, des spécifications ou de toute garantie stipulée ou découlant de la loi, et nonobstant l'acceptation préalable par le gouvernement du Canada, l'entrepreneur remplacera en tout temps durant la période de garantie normale, et à ses propres frais, toutes les marchandises qui sont ou sont devenues défectueuses par suite d'une fabrication, d'une façon ou de matériaux imparfaits ou inefficaces. L'entrepreneur devra préciser sa période de garantie normale et les conditions générales afférentes au moment de la livraison.
4. L'entrepreneur certifie qu'il a le droit d'utiliser et de vendre les dispositifs ou pièces brevetés dont il est fait usage dans les marchandises achetées, et il s'engage à garantir le gouvernement du Canada contre toute réclamation à l'égard de redevances, droits de licence ou autres réclamations ou demandes résultant de l'usage ou de la vente desdites marchandises, peu importe si ces dispositifs ou pièces sont spécifiés par le gouvernement du Canada ou utilisés par l'entrepreneur dans les marchandises achetées sans avoir fait l'objet de telles spécifications.
5. Les marchandises seront aux risques de l'entrepreneur qui supportera toute perte ou avarie résultant de quelque cause que ce soit, qui pourrait survenir à l'égard des marchandises ou à toute partie de celles-ci, jusqu'à ce qu'elles soient livrées au gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de changer le lieu de la livraison en tout temps avant l'expédition réelle, pourvu que l'entrepreneur ait le droit de se faire rembourser toute augmentation réelle des frais ou réduise les prix du montant de toute diminution des frais résultant d'un tel changement.
6. À moins d'indications contraires énoncées dans les présentes, les marchandises doivent être parfaitement neuves et livrées en stricte conformité des quantités, spécifications et conditions énoncées dans la présente commande. Le respect des délais est une condition essentielle du contrat.
7. Les prix sont FAB au point d'arrivée et comprennent tous les frais d'emballage, de chargement, de déchargement et de transport, à moins d'indications contraires énoncées

dans les présentes. Si l'entrepreneur paie d'avance les frais de transport qui sont payables par le gouvernement du Canada en vertu des dispositions du présent contrat, ces frais seront indiqués séparément sur la facture.

8. S'il s'agit d'expédition par wagon, les avis d'expédition doivent être adressés immédiatement au gouvernement du Canada et porter mention des numéros de l'itinéraire et du wagon. Le service du wagon sera déduit pour tous les wagons qui parviennent au gouvernement du Canada sans avis d'expédition.
9. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'annuler ou d'acheter ailleurs toute partie de la commande non livrée à la date indiquée sur la commande.
10. À moins d'indication contraire dans la présente commande, le paiement, versé en fonds canadiens, sera effectué uniquement dans un délai de 30 jours après la présentation des factures ou des formules de demande de paiement partiel (TPSGC 1111) ou dans un délai de 30 jours après la livraison des biens, selon l'éventualité qui survient en dernier. Les remises seront calculées à compter de la date où le gouvernement du Canada aura reçu à la fois les biens et les factures ou formules de demande de paiement partiel, celles-ci devant être naturellement acceptables. Le gouvernement du Canada s'engage par les présentes à payer l'intérêt sur les comptes en souffrance, le calcul étant effectué conformément à la directive 5150 (section 3, partie 6, clause TC 441) du Guide de la politique des approvisionnements.
11. Les prix indiqués sur cette commande sont définitifs, à moins d'indications contraires énoncées dans la présente, et comprennent (sauf les taxes provinciales et municipales) toutes les taxes de vente et tous les droits fédéraux applicables.
12. Aucun député de la Chambre des communes du Canada n'est admis à être partie au présent contrat et ne peut participer à aucun des bénéfices ou des profits qui en proviennent.
13. Le présent contrat entrera en vigueur à l'avantage des successeurs et des mandataires du gouvernement du Canada et de l'entrepreneur respectivement et les engagera, pourvu que l'entrepreneur ne cède pas ce contrat, ni aucune partie de sa mise en vigueur sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada, étant entendu que toute cession sans cet accord ne saurait être valable.
14. Les cahiers des charges, dessins, échantillons, modèles et matrices que le gouvernement du Canada fournit à l'entrepreneur aux fins de la commande sont réputés appartenir au gouvernement du Canada et doivent lui être renvoyés, sur sa demande, aux frais de l'entrepreneur.
15. MARCHANDISES EXCÉDENTAIRES – La quantité de marchandise que l'entrepreneur devra livrer sera spécifiée à l'adjudication du contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou à la suite d'une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera

pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

SOUMISSION DE LA PROPOSITION

APPENDICE B

La proposition doit être soumise dans deux (2) enveloppes distinctes, de la façon qui suit :

L'ENVELOPPE 1 doit être étiquetée de la façon qui suit :

Numéro d'appel d'offres 01R11-14-S034 – Aliments pour taureaux préparés selon la formule du client, District de North Battleford
Annexe A - BESOIN
Appendice C - Exigences relatives aux attestations

Elle doit renfermer un original rempli de l'annexe A – Besoin et de l'appendice C – Exigences relatives aux attestations.

Elle doit aussi contenir une spécification détaillée et une liste des ingrédients des aliments pour taureaux offerts afin d'indiquer clairement la conformité avec chacune des exigences des spécifications figurant à l'annexe A.

L'ENVELOPPE 2 doit être étiquetée de la façon qui suit :

Numéro d'appel d'offres 01R11-14-S034 – Aliments pour taureaux préparés selon la formule du client, District de North Battleford
Annexe B – DOSSIER DE SOUMISSION

Elle doit renfermer un original rempli de l'annexe B – DOSSIER DE SOUMISSION

SI VOTRE PROPOSITION NE CORRESPOND PAS À TOUTES LES SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX ALIMENTS POUR TAUREAUX PRÉPARÉS SELON LA FORMULE DU CLIENT, ELLE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME NON CONFORME ET REJETÉE D'EMBLÉE.

Procédure d'évaluation – Le prix global le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire par la quantité et en faisant la somme de tous les articles. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas, pour chacun des endroits, sera recommandée pour attribution d'un contrat.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Se référer à l'appendice A (Modalités) qui fera partie du contrat subséquent.

Signature

Date

2) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est demandé que les propositions soumises en réponse à la présente DP :

- (a) soient valides à tous les égards, y compris le prix, pour une période d'au moins 30 jours à compter de la date de clôture de la présente DP;
- (b) soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire dans l'espace prévu ci-dessous;
- (c) précisent le nom, le numéro de téléphone et autres coordonnées du représentant avec qui communiquer pour obtenir des clarifications ou au sujet d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

NOM (en lettres moulées) :

ADRESSE :

(y compris le code postal)

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR :

TPS/Numéro de l'entreprise :

Adresse courriel :

3) ANCIEN FONCTIONNAIRE – SITUATION ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPPF)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire recevant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension selon la définition ci-dessus?

Oui () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () **Non** ().

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

BESOIN

ANNEXE A

ALIMENTS POUR TAUREAUX PRÉPARÉS SELON LA FORMULE DU CLIENT – North Battleford – Automne 2013

Fourniture d'ALIMENTS POUR TAUREAUX PRÉPARÉS SELON LA FORMULE DU CLIENT et sous forme de granule « à l'état sec » conformément aux spécifications décrites en détail dans le présent document et livraison aux divers pâturages d'Agriculture et Agroalimentaire Canada du District de North Battleford, comme il est décrit à l'annexe B, Dossier de soumission.

La présente spécification s'applique aux aliments pour taureaux préparés selon la formule du client auxquels sera ajouté du sélénium dont les concentrations sont supérieures aux concentrations admissibles en vertu du Tableau 4 du Règlement sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments. AAC reconnaît ce fait et, à titre de producteur/acheteur, accepte tous les risques associés à ce produit.

Les granules du soumissionnaire retenu pourraient faire l'objet de tests afin de vérifier le contenu.

Les ALIMENTS doivent être fournis en vrac et livrés par transporteur à godets.

Les soumissionnaires doivent signifier leur conformité en cochant la ligne pertinente des spécifications pour indiquer si les granules satisfont ou non aux exigences. Tout écart, toute radiation ou toute variation des spécifications qui suivent doivent être notés par le soumissionnaire.

SPÉCIFICATIONS OBLIGATOIRES

	<u>Satisfait</u>	<u>Conformité</u> <u>Ne satisfait pas</u>
A. Les aliments pour taureaux conformes à la présente spécification doivent être libres de toute matière pouvant avoir un effet défavorable sur l'utilisation prévue.	_____	_____
B. La teneur en humidité doit être suffisamment faible pour permettre l'entreposage sans chauffage ou formation de moisissures. Les aliments doivent aussi être libres d'insectes nocifs ou de grains entreposés.	_____	_____
C. Les ingrédients des granules doivent être combinés sous pression en une forme dense et homogène à surface lisse. Les granules livrées en mauvais état peuvent être refusées.	_____	_____
D. Les soumissionnaires doivent présenter une spécification détaillée et une liste des ingrédients à utiliser dans les aliments avec leur proposition de prix.	_____	_____

E. Les protéines brutes équivalentes provenant de sources non protéiniques ne doivent pas dépasser 1,5 %.

F. <u>INGRÉDIENTS</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Conformité</u>	
			<u>Satisfait</u>	<u>Ne satisfait pas</u>
(1) U.N.T.	68 %		_____	_____
(2) Protéine brute	13,5 %		_____	_____
(3) Calcium	1,0 %	1,1 %	_____	_____
(4) Phosphore	0,7 %	0,75 %	_____	_____
(5) Magnésium	0,7 %		_____	_____
(6) Potassium	1,0 %		_____	_____
(7) Sodium	0,2 %	0,25 %	_____	_____
(8) Aucun fer ne sera ajouté				
(9) Zinc (ajouté)	220 ppm	230 ppm	_____	_____
(10) Cuivre (ajouté)	50 ppm	55 ppm	_____	_____
(11) Manganèse (ajouté)	150 ppm	160 ppm	_____	_____
(12) Sélénium (ajouté)	0,6 ppm	0,65 ppm	_____	_____
(13) Iode (ajoutée)	1,5 ppm	3,0 ppm	_____	_____
(14) Cobalt (ajouté)	0,2 ppm	0,3 ppm	_____	_____
(15) Vitamine A (ajoutée)	9 000 UI/KG		_____	_____
(16) Vitamine D (ajoutée)	1 100 UI/KG		_____	_____
(17) Vitamine E (ajoutée)	15 UI/KG		_____	_____

DOSSIER DE SOUMISSION

ANNEXE B

Le prix unitaire ferme, TPS non applicable, et la destination FAB, y compris tous les frais de livraison par transporteur à godets et les frais de déchargement. Les gestionnaires de pâturage doivent être avisés de la livraison 48 heures à l'avance.

Fournir et livrer des aliments pour taureaux préparés selon la formule du client aux endroits qui suivent.

<u>Article</u>	<u>Endroit</u>	<u>Unité</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Total</u>
001	Pâturage communautaire de Battle River SE 29-43-20 1 mille à l'ouest et 4 milles au nord de Gallivan (SK) Livraisons multiples requises - Oui	Tonne	28	_____ \$	_____ \$
002	Pâturage communautaire de Mariposa NE 20-34-22 O3 2 milles au nord-est de Kerrobert (SK) Livraisons multiples requises - Oui	Tonne	28	_____ \$	_____ \$
003	Pâturage communautaire de Meeting Lake SO 6-47-9-O3 2 milles au nord et 12 milles à l'est de Mayfair (SK) Livraisons multiples requises - Oui	Tonne	48	_____ \$	_____ \$
004	Pâturage communautaire de Montrose SO 4-33-7 O3 10 milles au sud de Delisle (SK) jusqu'au chemin Donovan, ensuite 9 milles à l'est Livraisons multiples requises - Oui	Tonne	28	_____ \$	_____ \$
005	Pâturage communautaire de Progress NE 19-34-23 O3 4 milles à l'ouest et 1 mille au nord de Kerrobert (SK) Livraisons multiples requises - Oui	Tonne	28	_____ \$	_____ \$
006	Pâturage communautaire Royal NE 27-47-08 O3 12 milles au nord de Blaine Lake sur l'autoroute 12, 1 mille à l'ouest Livraisons multiples requises - Oui	Tonne	22	_____ \$	_____ \$
007	Pâturage communautaire de Spiritwood NE 31-51-09 O3 12 milles au nord-est de Spiritwood (SK)	Tonne	30	_____ \$	_____ \$

Livraisons multiples requises – Oui